

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 28/02/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TIMAC AGRO

ZI DE QUEMPER GUEZENNEC
USINE
22260 QUEMPER-GUEZENNEC

Code AIOT : 0005500350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement TIMAC AGRO implanté ZI DE QUEMPER GUEZENNEC USINE 22260 QUEMPER-GUEZENNEC. L'inspection a été annoncée le 26/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2024 Post accident de Rouen relative aux rétentions dont l'objectif est de vérifier la mise en œuvre des prescriptions relatives à la rétention et au confinement des eaux d'extinction au sein des installations à autorisation.

L'inspection s'est concentrée sur l'unité liquide du site où sont stockées et utilisées des substances dangereuses pour l'environnement, à l'origine du classement Seveso seuil bas du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO
- ZI DE QUEMPER GUEZENNEC USINE 22260 QUEMPER-GUEZENNEC
- Code AIOT : 0005500350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

TIMAC AGRO est spécialisé dans la fabrication d'amendement calcaire, d'engrais minéraux et de biostimulants foliaires liquides pour les plantes.

Le site de Pontrieux est classé SEVESO SEUIL BAS au titre de la rubrique 4510 (produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1) de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale post Accident de Rouen relative aux rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 11/05/2000, article I-17-3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/05/2000, article I-17-3	Sans objet
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/05/2000, article I-17-3	Sans objet
4	Identification des stockages	Arrêté Préfectoral du 11/05/2000, article I-17-5	Sans objet
5	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 11/05/2000, article I-17-1	Sans objet
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
7	Respect des dispositions des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent que l'exploitant a pris en compte le risque de pollution accidentelle liée aux produits dangereux pour l'environnement qu'il stocke et met en œuvre sur son site. Des actions correctives doivent être menées afin de garantir l'absence d'incompatibilité entre les produits stockés dans une même rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2000, article I-17-3
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures, graisse, mélasse...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :
— dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
- [...]

Constats :

L'inspection constate la présence d'IBC stockés en extérieur sur des bacs de rétentions ou au sol dans une zone de stockage bitumée dont la rétention est assurée par une barrière amovible prépositionnée. L'exploitant indique que cette barrière de rétention est mise en place en cas de perte de confinement des stockages et systématiquement pour les périodes de fermeture du site (week-end et jours fériés).

Des stockages de liquides conditionnés (en bidons et cartons) sur palettes sont également stockés sur racks au bâtiment P11 dont la rétention est assurée dans le bâtiment lui-même (des seuils sont présents au niveau des accès au bâtiment).

Le dimensionnement des rétentions apparaît suffisant au regard de quantités stockées le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2000, article I-17-3

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

[...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]

Constats :

Pour les bacs de rétention placés en extérieur, l'inspection a pu vérifier qu'ils étaient vides le jour de l'inspection.

Certains bacs sont munis d'une vanne de vidange, l'inspection a constaté que cette dernière est bien en position fermée.

L'exploitant a indiqué qu'un revêtement spécifique pour le bitume serait mis en œuvre au cours de l'année 2024 sur la zone de stockage extérieure afin de renforcer l'étanchéité de la zone de rétention.

La présence de la barrière de rétention de la zone de stockage externe a été vérifiée et n'appelle pas d'observation.

Une consigne spécifique précise comment et dans quelles circonstances manœuvrer cette barrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2000, article I-17-3

Thème(s) : Risques accidentels, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

[...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Constats :

L'inspection constate que des IBC de déchets liquides acides et de déchets liquides basiques sont stockés côte à côte dans la zone de rétention bitumée, sans séparation. L'exploitant indique que ces stockages sont en attente d'enlèvement par le prestataire de traitement des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les déchets liquides acides et basiques ne sont pas susceptibles de créer de mélange incompatible ou de réagir dangereusement entre eux et à défaut prendre les dispositions nécessaires pour que ces stockages de produits incompatibles ne soient pas réalisés dans la même rétention. Il transmettra sous 1 mois à l'inspection les éléments attestant des dispositions prises à ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Identification des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2000, article I-17-5

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des stockages

Prescription contrôlée :

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballage doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage de substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Les différents stockages contrôlés lors de l'inspection sont correctement identifiés avec indication du nom du produit et symboles de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2000, article I-17-1

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampon de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc...pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

Constats :

Le confinement des eaux d'extinction incendie dans l'unité Liquide du site est assuré via le réseau interne d'eaux pluviales par fermeture manuelle de vannes de rejet vers le milieu naturel. Une consigne écrite est affichée à proximité des vannes à manœuvrer. Elle précise le mode opératoire à respecter pour fermer les vannes et indique l'emplacement des matériels nécessaires pour se faire (clé en té et pied de biche).

Lors de l'exercice inopiné POI mené le 11/09/2023, l'inspection avait constaté que le confinement

des eaux d'extinction, dans cette unité liquide, nécessitait également la mise en œuvre d'un boudin gonflable au niveau d'un portail, ce qui pouvait exposer à des flux thermiques létaux les personnels en charge de cette mise en œuvre. L'inspection constate que ce portail a depuis été remplacé par un muret béton assurant de façon passive et permanente le confinement des eaux dans cette zone, sans nécessité d'intervention humaine.

L'exploitant indique que le volume total d'eau pouvant être ainsi confiné représente plus de 800m³ et qu'il est suffisant au regard du volume de liquide à mettre en rétention (évalué à 352m³ selon le guide D9A de dimensionnement des rétentions d'eaux d'extinction).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a pu présenter le jour de l'inspection un état des matières stockées pour l'ensemble du site (unité poudre et liquide). Cet état précise, entre autres, le nom, le conditionnement, l'emplacement, la nature (inflammable, combustible,...) la quantité en tonne des différents produits stockés. Cet état des stocks est édité en quelques minutes.

Un état plus synthétique est également disponible dans le Plan d'Opération Interne. Cet état synthétique précise les quantités maximales susceptibles d'être présentes pour chaque type de produit, le conditionnement, les dangers et les emplacements. L'exploitant indique qu'il complétera le document, en cas de besoin, avec les quantités réellement présentes sur site. Il ne précise pas sous quels délais cette mise à jour peut être effectuée.

L'inspection invite l'exploitant à vérifier, lors du prochain exercice POI, que le délai nécessaire pour compléter l'état des stocks synthétique des quantités réellement stockées sur site est compatible avec la cinétique d'un événement accidentel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des dispositions des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des dispositions des FDS

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

L'exploitant a élaboré des fiches de données de sécurité (FDS) simplifiées pour les stockages de produits dangereux du site et a affiché aux postes de dépôtage celles correspondant aux produits

dépotés par camion citerne.

Ces FDS simplifiées sont également disposées dans 2 boîtiers d'urgence situés aux deux entrées du site, et accessibles aux services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

L'exploitant a établi différentes consignes de sécurité qui sont affichées sur site pour la plupart. L'inspection a notamment consulté les consignes relatives :

- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident,
- au dépotage des citernes liquides,
- aux modalités de manœuvre de la barrière de rétention sur la zone de stockage aérien,
- aux modalités de mise sous rétention des réseaux eaux pluviales de l'unité liquide du site (par fermeture des vannes d'isolement).

Les consignes relatives au dépotage sont traduites en plusieurs langues.

Type de suites proposées : Sans suite